

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4153-2021  
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le « Distributeur »)

Mise en cause

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ

---

### A. VICE DE FOND DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

1. Le CIFQ est d'avis que la décision contestée devrait être invalidée en raison d'une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur son dispositif.
2. Essentiellement, le CIFQ reproche à la Régie de ne pas avoir respecté les exigences de la partie de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (« la LHQ ») qui se lit comme suit :

*« Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. »*

3. La Régie a d'abord déterminé, au paragraphe 74 de sa décision, qu'en appliquant au taux d'indexation général des tarifs le Taux multiplicateur de 0,65 « *la position relative du tarif L à Montréal ne change pas par rapport aux 21 autres villes nord-américaines qui composent l'échantillon des Études annuelles* » du Distributeur. Elle semble conclure de

---

cet exercice que l'application de ce taux suffit à assurer le maintien de la compétitivité du tarif L.

4. Quant à la détermination du Taux multiplicateur de 0,65, la Régie y procède en recourant à l'élaboration d'un « *indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale* » (paragraphe 131). Elle ajoute qu'ainsi elle « *reflète des mesures mises en place par le législateur en 2014, visant le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels* ». Elle réfère en bas de page au budget 2013-2014 qui annonce l'intention du gouvernement « *de préserver l'avantage concurrentiel des industries grandes consommatrices* » d'électricité en les excluant de l'indexation de l'électricité patrimoniale. Elle précise enfin que, « *ce faisant, elle exerce la discrétion qui lui est dévolue en retenant cette approche pour la détermination du taux au 1<sup>er</sup> avril 2021* ».
5. Avec respect, le CIFQ soumet que la Régie commet une erreur de perspective importante.
6. Il ne faut pas perdre de vue que la « *Loi sur la simplification* » n'a ni aboli ni modifié la disposition de l'article 52.2 de la LRÉ exemptant le tarif L de l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale. Les prix du tarif L ont été fixés sur cette base pour l'année 2019-2020 et devront de nouveau être fixés sur cette base pour l'année 2025-2026.
7. Pour la période intermédiaire, le législateur a cherché à établir un mécanisme d'indexation des prix du tarif L visant à maintenir l'effet de la non-indexation du coût de l'électricité patrimoniale, de telle sorte, premièrement, que les prix du tarif L continuent de se situer au même niveau que si les prix continuaient d'être établis annuellement par la Régie et, deuxièmement, que l'ampleur de la variation des prix du tarif L lors de la détermination des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2025 soit comparable à l'ampleur de la variation des prix des autres tarifs.
8. Ayant constaté, lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire, son incapacité à mettre en place un tel mécanisme, le législateur a finalement choisi de s'en remettre à la Régie pour la détermination annuelle d'un taux à partir non pas d'un historique reflétant l'impact des hausses tarifaires antérieures mais à partir
  - des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ et

- 
- des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la LRÉ.
9. À cette fin, l'annexe II de la LRÉ, à laquelle réfère l'article 75.1, a été modifiée pour énumérer plusieurs renseignements pertinents à cet égard, outre l'étude annuelle sur l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes américaines, soit :
- 10. Suivi des (...) programmes commerciaux ;
  - 19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale ;
  - 20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1.
10. Outre le recours à l'Étude annuelle sur l'évolution de la compétitivité des tarifs aux fins de vérifier qu'un Taux multiplicateur de 0,65 ne changerait pas « *la position relative du tarif L à Montréal* », rien n'indique que le Taux multiplicateur ait été déterminé par la première formation à partir des documents et renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la LHQ.
11. Le défaut par la Régie d'exercer sa juridiction de la manière formellement prescrite par la loi constitue un vice de fond de nature à invalider la décision de la Régie en totalité sans qu'il soit possible d'y remédier autrement que par la reprise du processus dans son entier.

## **B. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS DU P.L. 34 RELATIVES À L'INDEXATION DES PRIX DU TARIF L**

12. Dans un premier temps, le projet de loi 34, lors de son dépôt, prévoyait une indexation annuelle du tarif L au moyen d'un Taux multiplicateur représentant 65% du taux

---

d'indexation applicable aux prix des autres tarifs (ci-après le « *taux d'indexation général* »). (Voir la **pièce 1** ci-jointe.)

13. Dans un deuxième temps, lors de l'étude article par article du projet de loi en commission parlementaire, le gouvernement a présenté, le 5 novembre 2019, un amendement visant à préciser que le taux d'indexation général serait « *multiplié par 0,65 en cas d'inflation et par 1,35 en cas de déflation* ». (Voir la **pièce 2** ci-jointe.) Le Ministre expliqua alors l'origine du taux de 0,65 essentiellement de la même manière que le fit le Distributeur dans ses commentaires du 28 janvier 2021 au dossier R-4134-2020 (C-HQD-0008) aux pages 17 à 19. (Voir les commentaires du Ministre à compter de la page 71 du Journal des débats du 5 novembre 2019, que l'AQCIE souhaitait produire comme onglet 8 de ses autorités mais qui a plutôt été produit comme onglet 9 (B-0014).) Ce projet d'amendement a finalement été retiré le 6 novembre 2019. (Voir l'onglet 8 au soutien de l'Argumentation de l'AQCIE, à la page 40.)
14. Dans un troisième temps, le gouvernement a introduit, le 6 novembre 2019 toujours, un nouvel amendement (Voir la **pièce 3** ci-jointe.) qui a finalement été adopté quelques jours plus tard à la suite de l'adoption d'un sous-amendement reproduit à la **pièce 4**. Le gouvernement y renonce à fixer dans la loi le Taux multiplicateur, accepte de fixer le Taux multiplicateur après avoir obtenu l'avis de la Régie, renonce à déterminer seulement aux cinq ans le Taux multiplicateur applicable au cas d'inflation et le Taux multiplicateur applicable au cas de déflation, mais les notions de « *taux applicable en cas d'inflation* » et « *de taux applicable au cas de déflation* » demeurent malgré l'introduction d'une détermination annuelle du Taux multiplicateur par le gouvernement après consultation annuelle de la Régie.
15. Dans un quatrième temps, un amendement (Voir la **pièce 5** ci-jointe.) est adopté après avoir fait l'objet d'un sous-amendement (Voir la **pièce 6** ci-jointe.) pour prévoir la publication des avis de la Régie sur son site Internet.
16. Dans un cinquième et dernier temps, lors de la prise en considération en Chambre du rapport de la commission parlementaire, plusieurs amendements additionnels sont apportés au projet de loi :
17. L'article 2 est de nouveau modifié :

- 
- pour préciser que le but visé par l'établissement du Taux multiplicateur est le maintien de la compétitivité du tarif L ;
  - pour prévoir que le Taux multiplicateur est déterminé par la Régie et non par le gouvernement ;
  - pour prévoir que le Taux multiplicateur est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 ainsi que des renseignements et documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs en vertu de l'article 48. (Voir la **pièce 7** ci-jointe.)
18. L'article 5 est amendé pour assurer la concordance avec la partie de l'article 2 qui prévoit désormais que la Régie détermine le Taux multiplicateur plutôt que de simplement donner son avis à cet égard. (Voir la **pièce 8** ci-jointe.)
19. L'article 14 est amendé pour prévoir que le Distributeur doit, avant de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II de la LRÉ, les présenter au public et recevoir ses observations et renseignements complémentaires. (Voir la **pièce 9** ci-jointe.)
20. L'article 17 est amendé pour ajouter à l'annexe II de la LRÉ ses paragraphes 19 et 20 et modifier son paragraphe 10. (Voir la **pièce 10** ci-jointe.)
21. L'article 20.1 est ajouté pour préciser que le Taux multiplicateur est déterminé pour la première fois par la Régie au 1<sup>er</sup> avril 2021. (Voir la **pièce 11** ci-jointe.)

Lévis, le 28 juin 2021

**(s) Pierre Pelletier**  
PIERRE PELLETIER  
Procureur du CIFQ